

Droits en rétention : 1. Notification des droits en rétention à 12h45, mais ~~à~~ fin de GAV à 13h05.

2. PU de notification des droits en rétention trop in précour ~~le~~ par les dispositions conciliées adoptées pour assurer à l'intéressé l'exercice effectif de ses droits (remise d'un téléphone ou restitution, moyennant le PV est purement hypothétique (si vous êtes dans telle situation, sinon, sinon...) ce qui ne permet pas d'établir l'exercice effectif de droits

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 2010 A 09 H 00
(n° 13, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B/10/04639
Décision déferée : ordonnance du 4 novembre 2010 à 14h46,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~XXXXX~~ H ~~XXXXX~~
né le 2 mai 1983 à Tizi Ouzou, de nationalité algérienne
RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot 1,
assisté de Me Xavier Philippe Gruwez, avocat dûment choisi, du barreau de Paris

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE
représenté par Me Jérôme Andreï, du cabinet Versini, avocats au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention pris le 2 novembre 2010 par le préfet de police à l'encontre de M. ~~XXXXX~~ H ~~XXXXX~~, notifié le même jour à 12h45 ;

- Vu l'appel interjeté le 5 novembre 2010 à 10h30 par M. ~~XXXXX~~ H ~~XXXXX~~, de l'ordonnance du 4 novembre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de quinze jours à compter du 4 novembre 2010 à 12h45 soit jusqu'au 19 novembre 2010 à 12h45 de sa rétention au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. ~~XXXXX~~ H ~~XXXXX~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que :

- * le procureur de la République a ordonné la main levée de la garde à vue à 11h et que cette mainlevée n'est intervenue qu'à 13h05, de sorte qu'il a été privé de liberté pour une durée non justifiée par l'enquête pénale,
- * que le procureur de la République n'a été prévenu du placement en rétention qu'à 13h50, de sorte que l'administration a manqué de diligence,
- * qu'il n'est pas établi qu'il ait été en mesure d'exercer effectivement ses droits de retenu depuis le

CA PARIS - 06-11-2010 - H

placement en rétention jusqu'à l'arrivée au centre de rétention administrative ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que le procureur de la République de Paris a seulement indiqué, à 9h45 le 2 novembre 2010, qu'il privilégiait la voie administrative et que, la garde à vue, qui a duré moins de 24h, a été levée, sur ses instructions, le 2 novembre 2010 à 13h05, de sorte que la mesure est restée sous le contrôle de ce magistrat et n'a pas excédé les besoins de l'enquête pénale en flagrance, pour séjour irrégulier, dès lors que, dans l'exercice de ses prérogatives quant à l'action publique, il n'a pas indiqué de mettre fin à la garde à vue à 9h45, mais a indiqué qu'il privilégiait la voie administrative, puis a ordonné à 13h qu'il soit mis fin à la garde à vue ; qu'en outre le procureur de la République de Meaux a été avisé du placement en rétention à 13h 50, lors de l'arrivée au centre de rétention du Mesnil-Amelot, ce qui n'est pas un décal excessif ;

Considérant qu'en revanche, les droits de retenu de l'intéressé lui ont été notifiés à 12h45, alors que la garde à vue n'a pris fin qu'à 13h05, suivant un procès-verbal ouvert à 13h, qu'en outre, quant au procès-verbal de notification des droits, en ce que concerne les moyens mis à disposition pour l'exercice effectif de ceux-ci dès le placement en rétention, force est de constater que l'agent qui l'a dressé s'est borné à indiquer que le téléphone de l'intéressé lui était remis " s'il en avait un" et, à défaut, un téléphone de service qu'il pouvait utiliser librement et immédiatement et que, pendant son transport au centre de rétention, s'il était menotté, il le serait de telle sorte qu'il puisse faire usage du téléphone ; que, dès lors que cet agent n'a pas indiqué les mesures effectives prises pour l'exercice des droits, à savoir, la remise effective de son téléphone à l'intéressé, ou la remise effective du téléphone de service pour un usage immédiat, la vérification auprès de l'escorte s'il y avait lieu, en raison de risque de fuite, d'opérer un menottage et, dans l'affirmative, la manière dont celui-ci serait effectué pour permettre l'usage d'un appareil téléphonique et l'appareil dont il pouvait s'agir, les mentions de ce procès-verbal, purement hypothétiques, sont sans aucune valeur pour établir que l'intéressé a été effectivement mis en mesure d'exercer les droits dès qu'ils lui ont été notifiés ; que ces droits l'ayant été à 12h45, l'arrivée au centre de rétention est intervenue à 13h40, ce qui est une durée non négligeable ; qu'il convient d'infirmer l'ordonnance et d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M ~~XXXX~~ H ~~XXXX~~ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 6 novembre 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
Le Greffier en Chef